

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I - ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par l'Acheteur qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales d'achat.

II - FOURNITURE

2.1 Commandes : Les commandes constituent un engagement ferme de l'Acheteur. Elles sont exécutées au fur et à mesure de leur réception et sans garantie de livraison dans un délai déterminé ; les délais de livraison étant exprimés à titre indicatif, leur non-respect ne peut donner lieu à l'annulation de la commande ni au paiement de dommages-intérêts. Nous ne sommes tenus de livrer que dans la mesure où nos produits sont disponibles.

2.2 Réception des marchandises :

Livraisons en vrac, avec ou sans compteur

Nos capacités (réservoirs à terre, chalands, camions citernes ou compteurs volumétriques) étant officiellement jaugées par le service des instruments de mesure, l'Acheteur est tenu :

- avant transvasement : de vérifier la hauteur du liquide dans ses capacités ou les indications des volucompteurs totaliseurs et partiels.
- après transvasement : les flexibles étant enlevés, de contrôler l'assèchement total ou la quantité restante ou les indications des compteurs.

Livraisons de marchandises conditionnées

A réception des colis, l'Acheteur doit vérifier les plombs ou capsules de garantie.

Ces vérifications faites et la livraison acceptée, nous ne pourrions pas admettre les réclamations formulées ultérieurement sur les quantités livrées.

Réserves

En cas de défauts, malfaçons, avaries ou manquants, l'Acheteur devra stipuler sur le bon de livraison, ou sur le bon d'enlèvement si les produits sont enlevés par l'Acheteur, des réserves motivées, la seule mention « sous réserve » n'étant pas suffisante à établir la réalité et le bien fondé de la réclamation. Aucun retour de marchandises ne sera accepté sans notre accord.

L'absence de l'Acheteur lors de la livraison et l'impossibilité de ce fait de reconnaître les produits livrés lui fera perdre tout droit à formuler des réserves.

2.3 Responsabilité : Il appartiendra au client de contrôler, avant empiquage, que le réservoir peut recevoir, sans risque de débordement ou de suremplissage, les quantités à livrer et de préciser les points de branchement des conduits de dépotage par qualité de produits.

Le livreur ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable d'erreur d'appréciation des capacités disponibles dans les réservoirs ou de mauvais branchement même dans le cas où le client n'assiste pas au déchargement, le fait de passer commande impliquant que le contrôle des capacités disponibles a bien été effectué. Le chauffeur-livreur ne pourra pas davantage être tenu pour responsable au cas où les installations réceptrices ne répondraient pas aux réglementations en vigueur.

2.4 Force majeure : Le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. L'exécution de ses obligations est suspendue pendant toute la durée de la force majeure.

III - PRIX

Nos prix sont établis d'après les droits de douane, taxes fiscales et tarifs en vigueur au jour de la livraison pour les produits livrés par nos soins et au jour de leur enlèvement pour les produits enlevés par l'Acheteur.

IV - FACTURATION - PAIEMENT

Sauf convention expresse contraire, nos livraisons sont payables au comptant par chèque. Tout autre mode de paiement convenu ne présente qu'une facilité accordée à l'Acheteur pour la livraison concernée.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie chirographaire de notre créance. Tout retard de paiement fera courir les intérêts moratoires prévus par les dispositions du I de l'article L 441-6 du Code de Commerce majorés de 7 points à compter de la date d'échéance de la facture impayée et entraînera de plein droit la facturation des frais de recouvrement prévus par lesdites dispositions (fixés à ce jour à 40 € au titre de l'article D 441-5 du même code).

En outre, les créances non encore échues deviendront immédiatement exigibles. Enfin, il pourra être demandé un paiement par anticipation ou comptant par chèque certifié à la livraison avant dépotage ou toute autre garantie.

V - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le Vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Tant que le prix n'a pas été intégralement payé, l'Acheteur est tenu de s'assurer à ce titre, l'assurance devant être conclue au bénéfice du Vendeur. L'indemnité d'assurance, acquise de droit au Vendeur, viendra en déduction de la fraction du prix restant due.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert à l'Acheteur des risques de perte ou de détérioration des produits, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'Acheteur s'interdit de consentir des droits sur ces marchandises. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'Acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le vendeur et de prendre toute mesure nécessaire. Il en est personnellement et civilement responsable.

VI - TRANSFERT DES RISQUES

Pour les produits livrés par nos soins, le transfert des risques liés aux produits aura lieu :

- pour les produits livrés en vrac, au moment où le produit est dépoté dans les installations de l'Acheteur,
- pour les marchandises conditionnées, au moment de la mise à terre chez le client

Pour les produits enlevés par l'Acheteur, le transfert des risques liés aux produits aura lieu au moment où les produits sont chargés dans le véhicule de l'Acheteur ou de son transporteur. L'Acheteur est dans ce cas seul responsable de la conformité du moyen de transport utilisé à la réglementation en vigueur ainsi que de la vérification des creux et de la propreté des réservoirs avant chargement, de la fermeture et de l'étanchéité des vannes et des trous d'homme après le chargement.

VII - GARANTIE - ASSURANCE

L'Acheteur est réputé acquiescer nos produits à ses risques et périls. Sauf cas de vice caché, l'Acheteur renonce à tout recours contre notre société et s'engage à obtenir de ses assureurs pareille renonciation.

VIII.- REGLES ETHIQUES ET ANTI-CORRUPTION

L'Acheteur s'engage à respecter les règles éthiques et anti-corruption définies dans le Code Ethique du Groupe RUBIS consultable sur le site internet www.rubis.fr.

Plus particulièrement, l'Acheteur s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses principaux sous-traitants et/ou fournisseurs :

- La législation du travail applicable, et notamment, l'interdiction de recourir au travail d'enfants ou à toute forme de travail forcé ;
- Les règles de santé et de sécurité des collaborateurs et les règles de protection de l'environnement en vigueur dans les installations de VITO Corse ;
- L'interdiction de toute forme d'activité frauduleuse dans le cadre des relations contractuelles ;
- L'interdiction de toute forme de corruption (publique, privée, passive ou active) telle que, notamment, l'offre ou le don d'argent, les pots de vin, les cadeaux ou tout autre service ou avantage injustifiés, proposés ou reçus, dans l'intention d'influencer le comportement de quelqu'un en vue d'obtenir un traitement de faveur, de susciter une décision favorable ou d'influer sur l'issue d'une négociation ;
- Les législations nationales et internationales applicables qui imposent des sanctions économiques et/ou financières (embargos) à l'encontre de personnes physiques et/ou morales.

IX - JURIDICTION

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la notification de ce différend qui sera faite par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ce délai, en cas de persistance de ce litige, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Nanterre, même en cas de demandes incidentes, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

X - IMPREVISION

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu par l'article 1195 du Code Civil pour toutes les opérations de vente de produits à l'Acheteur. Le Vendeur et l'Acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir de ce régime, s'engageant à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

XI - REGLEMENTATIONS

- Produits blancs : l'emploi de l'essence, du super-carburant et du pétrole lampant comme solvant est interdit.
- Produits noirs (fioul domestique compris) : l'emploi des fiouls détaxés est réglementé par l'arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié. Il est notamment interdit de les utiliser comme carburants dans les moteurs des véhicules routiers. Toute revente de fiouls sous condition d'emploi quelle qu'en soit la quantité, doit faire l'objet d'une facture ou d'un bulletin portant la mention ci-dessus, conformément à l'arrêté du 30 avril 1974 modifié.